

Monsieur Jean-Paul JEANDON  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise  
BP 80309  
95027 CERGY PONTOISE cedex

Pontoise, le 9 août 2022

A l'attention de Madame Sylvie LACOMBE, service instructeur - droit des sols

Objet : avis sur demande de permis de construire n° 95 572 22 U 0036 – SIGMA CERGY PONTOISE

Réf. : EP/DM/KM/GMC/22/2366  
Affaire suivie par Gabriel MARIE-CELINE  
Chargé d'études réseau assainissement et rejets industriels  
☎ 01 30 32 74 62  
[g.marie-celine@siarp.fr](mailto:g.marie-celine@siarp.fr)



Monsieur le Président,

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a consulté le SIARP pour avis sur le permis de construire relatif à la construction d'un bâtiment de logistique et de deux bâtiments d'activité situé 11 avenue du Gros Chêne à Saint-Ouen l'Aumône.

Les services du SIARP ont étudié le projet et émettent un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### 1. Eaux usées

Les eaux usées produites par l'activité exercée dans ces locaux sont assimilées à des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères). Cela signifie que l'exploitant de l'établissement n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de déversement prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Toutefois, des prescriptions spécifiques s'appliquent à cette activité. Elles sont détaillées à l'annexe 3 du règlement d'assainissement collectif entré en vigueur le 1er juillet 2012 et ci-après.

Le réseau interne de collecte devra être conçu pour collecter séparément :

- les eaux usées domestiques et assimilées (sanitaires, WC, douches, etc.),
- les eaux pluviales.

Les eaux usées du bâtiment seront raccordées à la boîte de branchement d'eaux usées existante située avenue du Gros Chêne.

Tout déversement de produits susceptibles de nuire à la santé des personnes, à l'environnement ou au bon fonctionnement du système d'assainissement (produits chimiques, déchets, etc.) dans les réseaux d'assainissement est strictement interdit.

Le sol des zones de stockage devra être étanche et sans exutoire (siphon de sol ou grille) afin d'éviter les déversements accidentels vers les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel. Le site sera équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement qui doivent être éliminés comme déchets par un prestataire compétent.

Les produits et déchets dangereux doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie, sur un sol étanche et éloignés des réseaux d'eaux (siphon de sol ou grille). Les déchets doivent être collectés par un prestataire de déchets compétent et les justificatifs tenus à la disposition du SIARP.

Il est interdit de jeter des lingettes ou des couches dans le réseau d'eaux usées.

## **2. Eaux pluviales**

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ayant la compétence "eaux pluviales" sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône, je vous invite à prendre contact avec ses services compétents (01.34.41.92.76) si vous souhaitez connaître l'ensemble des prescriptions relatives à cette compétence.

## **3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique)**

Le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) relatif aux établissements de Catégorie I [Locaux d'habitation : logement individuel ou collectif] et de Catégorie II-4 [Exploitation agricole ou forestière, commerce, artisanat, industrie, entrepôt] sont applicables.

Ce tarif est actualisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et sera appliqué à la date de réalisation des travaux de raccordement dans les conditions prévues par la délibération du 16 décembre 2019 ou de la délibération en vigueur à la date du raccordement.

A titre d'information, si le bénéficiaire du permis de construire réalise les travaux de raccordement durant l'année 2022, la participation estimée d'après la surface de plancher déclarée sera de **722 480,77 €** calculée comme suit :

**Catégorie II-1 : [Bureaux et services publics ou d'intérêt collectif (hors hébergement)]**

Tranche	Tarif (catégorie II-1)	Assiette de la PFAC (m <sup>2</sup> )	Montant
de 0 à 100 m <sup>2</sup>	24,88 €	100 m <sup>2</sup>	2 488,00 €
de 101 à 500 m <sup>2</sup>	12,45 €	400 m <sup>2</sup>	4 980,00 €
de 501 à 1 000 m <sup>2</sup>	9,96 €	500 m <sup>2</sup>	4 980,00 €
au-delà de 1 001 m <sup>2</sup>	6,21 €	8430 m <sup>2</sup>	52 350,30 €
<b>Total</b>		<b>9 430 m<sup>2</sup></b>	<b>64 798,30 €</b>

**Catégorie II-4 : [Exploitation agricole ou forestière, commerce, artisanat, industrie, entrepôt]**

6,21 € X 105 907 m<sup>2</sup> = 657 682,47 €

Soit un montant total de 64 798,30 € + 657 682,47 € = **722 480,77 €**

**4. Contrôle et suivi du dossier**

Le bénéficiaire du permis de construire devra avertir le service "Entreprises" du SIARP de la date de fin des travaux de raccordement afin qu'il puisse lui délivrer, après vérification des installations d'assainissement, les pièces administratives attestant de leur conformité.

Afin de pouvoir faire le suivi de ce dossier, vous voudrez bien m'adresser une **copie de l'arrêté de permis de construire** ainsi que toute autre information me permettant d'avoir connaissance de la réalisation des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, etc.).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus amicaux.

Emmanuel PEZET  
Président du SIARP

  
Pour le Président  
Un Vice-Président



